

## 8) L'impôt sur les sociétés

L'impôt sur les sociétés (IS) a profondément changé de nature avec la création du « *crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi* » (CICE) dans la dernière loi de finances rectificative de 2012. Alors que l'IS est un impôt assis sur le bénéfice des sociétés, le CICE constituait une subvention à l'emploi attribuée sur la base de leur masse salariale, sans aucun rapport avec le bénéfice fiscal<sup>1</sup>. Son coût en 2019 (19 Md€ en comptabilité budgétaire) était égal à 36 % du produit net de l'IS pour l'Etat avant que le CICE ne le réduise (en comptabilité budgétaire, ce rendement net avant CICE était de 52,5 Md€ en 2019). L'IS avait donc deux composantes indépendantes : un impôt sur les bénéfices des sociétés, qui fait l'objet de la présente fiche, et le CICE, qui est présenté dans une [autre fiche](#) et qui a été supprimé en 2019 (le CICE sur les salaires des années précédentes continue toutefois à être remboursé).

Les principales caractéristiques juridiques de l'IS sont d'abord décrites, puis ses enjeux budgétaires et internationaux ; des indications sont enfin données sur son impact économique.

### A) Les principales caractéristiques juridiques

Presque 2,0 millions de personnes morales sont soumises à l'IS, essentiellement des sociétés de capitaux<sup>2</sup>. Les bénéficiaires des entrepreneurs individuels exerçant une activité commerciale sont établis comme ceux des sociétés, au-delà d'un seuil de chiffre d'affaires conduisant à une « *imposition au réel* », mais ils sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et non à l'IS. Les entrepreneurs individuels bénéficient néanmoins généralement des mêmes réductions et crédits d'impôt que les sociétés.

Chaque personne morale exerçant une activité commerciale en France est en principe soumise à l'IS, mais la société-mère d'un groupe peut consolider ses résultats avec ceux de ses filiales détenues à plus de 95 %. Ce régime, dit de « *l'intégration fiscale* », permet de réduire l'impôt total du groupe en déduisant les pertes des sociétés déficitaires des bénéfices des sociétés excédentaires. Ce régime permet d'assurer la neutralité fiscale entre une société unique et un groupe de plusieurs sociétés.

#### 1) L'assiette

L'IS est prélevé sur le bénéfice tiré des activités commerciales exercées en France au cours d'une année<sup>3</sup>. Le bénéfice au sens fiscal est calculé en partant du résultat comptable, établi selon les normes comptables françaises ou internationales et souvent certifié par un commissaire aux comptes.

Il est obtenu en ajoutant à ce résultat comptable des charges qui peuvent être déduites en application des règles comptables mais pas en application des règles fiscales. C'est par exemple,

---

<sup>1</sup> Le CICE dû par l'Etat aux entreprises n'a aucun rapport avec le bénéfice fiscal mais il peut leur être versé au bout de seulement trois ans si ces bénéfices sont insuffisants pour l'imputer sur l'IS (cf. fiche sur le CICE).

<sup>2</sup> Mais les associations, par exemple, peuvent avoir à payer un IS sur le bénéfice de leurs activités lucratives.

<sup>3</sup> Des entreprises étrangères peuvent être imposées en France même si elles n'y ont pas de filiale.

le cas de certaines provisions ou, depuis 2013, d'une partie des charges d'intérêts. Inversement, des charges non reconnues en droit comptable peuvent venir en diminution du résultat fiscal, comme des dotations exceptionnelles aux amortissements. Enfin, certains produits sont exonérés (par exemple, les produits tirés de leurs filiales par les sociétés mères, dans certaines conditions<sup>4</sup>) et d'autres ne sont pas pris en compte en totalité : les plus-values à long terme sur titres de participation détenues depuis plus de deux ans sont imposées sur 12 % de leur montant.

La perte d'une année donnée peut être déduite des bénéfices des années ultérieures, dans la limite annuelle de 1 M€ plus la moitié du bénéfice de l'année, sans limitation de temps (dispositif dit de « *report en avant* »). Il existe également un dispositif de « *report en arrière* » sur le bénéfice de l'année précédente, mais pour un montant limité à 1 M€ et sous des conditions contraignantes. Près de la moitié des entreprises avait un résultat négatif en 2019.

## 2) Les taux

Les bénéfices pour l'exercice 2020 des sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,6 M€ sont imposés aux taux de 15 % sur les premiers 38 000 € puis de 28 % au-delà. Ceux des sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7,6 M€ sont imposés à 28 %. Il s'y ajoute une « *contribution sociale* » de 3,3 % de l'impôt sur les bénéfices des sociétés dont le chiffre d'affaires dépasse 7,6 M€ et dont l'IS dépasse 763 000 €.

La loi de finances initiale pour 2018 prévoit une baisse progressive du taux de l'impôt sur les sociétés (IS), jusqu'à 25 % sur les bénéfices de 2022. Le calendrier en a été plusieurs fois modifié mais l'objectif a été maintenu. Le taux réduit de 15 % appliqué aux bénéfices des PME<sup>5</sup> inférieurs à 38 000 € est maintenu.

## 3) Les réductions et crédits d'impôts

Les réductions d'impôt sont limitées au montant de l'impôt dû, alors que les crédits d'impôts ne sont pas limités : s'ils sont supérieurs au montant de l'impôt, l'Etat verse la différence à l'entreprise, éventuellement avec un délai qui peut aller jusqu'à trois ans.

Le coût budgétaire des réductions et crédits d'impôt s'est élevé à 29 Md€ en 2019 (impôt sur les sociétés et imposition sur le revenu des bénéfices des entreprises individuelles). Les plus importants sont le CICE (19,2 Md€) et le crédit d'impôt en faveur de la recherche (6,5 Md€).

## 4) Le paiement

Pour les entreprises dont le bilan est arrêté au 31 décembre de l'année N, un premier acompte égal au quart de l'IS sur le bénéfice de N-1 est versé le 15 mars de N+1 ; la déclaration de résultats doit être déposée début mai et le solde de l'IS sur l'exercice N doit être payé spontanément (sans attendre un avis d'imposition) le 15 mai ; un deuxième acompte est dû le 15 juin et un troisième le 15 septembre correspondant chacun au quart de l'IS sur le bénéfice de l'année N ; un dernier acompte est dû le 15 décembre et, pour certaines sociétés, doit permettre, selon leur taille et l'évolution de leur bénéfice, d'avoir versé sur l'ensemble de l'année N+1 de 80 à 98 % de l'IS sur le bénéfice qu'elles prévoient pour l'année N+1<sup>6</sup>.

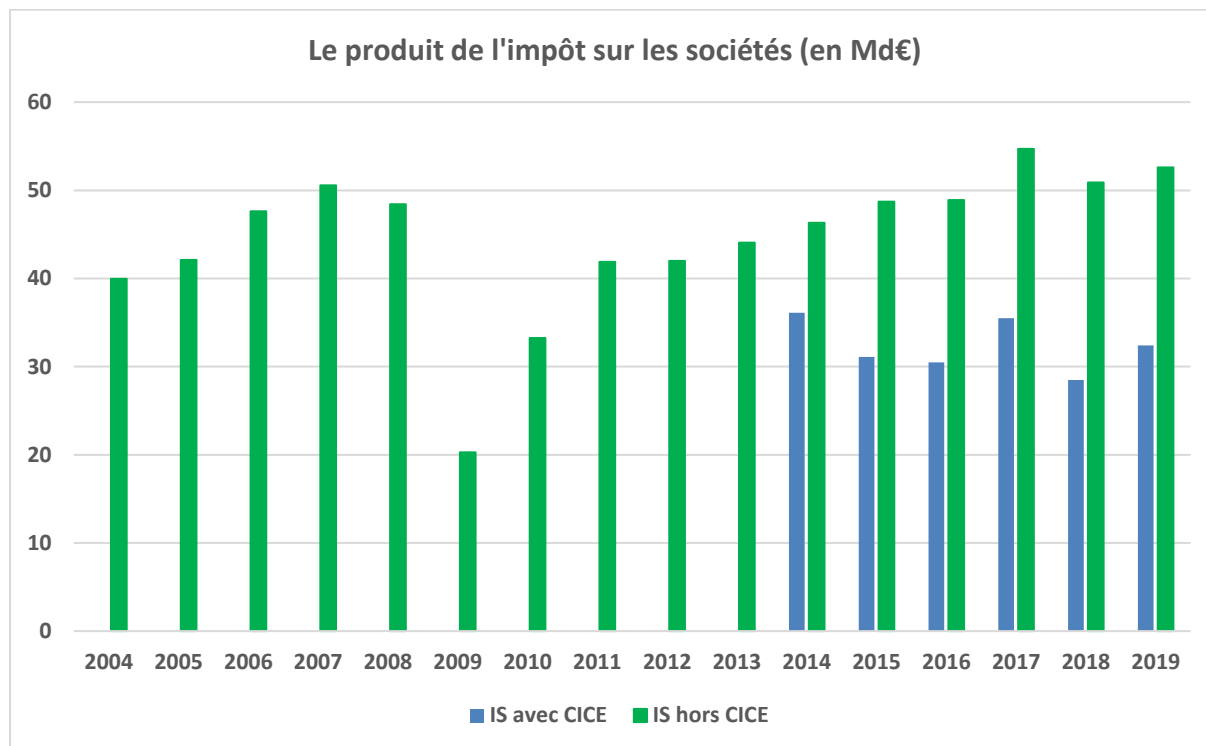
<sup>4</sup> Les montants en question ayant déjà été soumis à l'IS dans les filiales.

<sup>5</sup> Sociétés dont le capital est détenu à plus de 75 % par des personnes physiques et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,6 M€.

<sup>6</sup> L'entreprise est sanctionnée s'il apparaît ensuite qu'elle a sous-estimé son bénéfice de N+1.

## B) Les enjeux budgétaires

En 2019, le produit de l'IS s'est élevé à 33,5 Md€ en comptabilité budgétaire (52,5 Md€ hors CICE) et à 32,4 Md€, soit 1,3 % du PIB, en comptabilité nationale (50,9 Md€, soit 2,2 % du PIB, hors CICE).



Source : Insee ; comptabilité nationale ; FIPECO.

Le produit de l'IS a connu de fortes fluctuations dans les dix dernières années. Comme pour tous les prélèvements obligatoires, la variation de son rendement d'une année à l'autre « à législation courante » résulte de son « évolution spontanée », ou « à législation constante », et de l'impact des « mesures nouvelles » (cf. [fiche sur la prévision des recettes publiques](#)).

L'évolution du produit de l'IS à législation constante est par ailleurs extrêmement variable : il a diminué de 40 % en 2009 pour augmenter d'autant en 2010. En effet, ses variations amplifient fortement celles du PIB parce que l'emploi et les salaires ne s'ajustent que progressivement aux fluctuations de la production. En conséquence, les résultats des sociétés sont plus sensibles aux fluctuations du PIB. En outre, « l'élasticité » du produit de l'IS au bénéfice fiscal<sup>7</sup> est très variable, ce qui tient notamment au fait que son taux est de zéro pour un bénéfice nul ou négatif et de 28 % pour un bénéfice positif<sup>8</sup>.

Il en résulte que le produit de l'impôt sur les sociétés est très difficilement prévisible. Cette difficulté est renforcée par le jeu du dernier acompte, payé en décembre, car il est assis, pour

<sup>7</sup> Le rapport de la croissance spontanée de l'IS à celle du bénéfice fiscal (cf. fiche sur les prévisions de recettes).

<sup>8</sup> Soit deux sociétés dont les résultats en N sont de - 10 et + 110 soit un bénéfice total de 100 et un IS de 36,3 avec un taux de 33 % sur les bénéfices de la société bénéficiaire. Si leurs résultats en N+1 sont de - 15 et + 120, soit un total de 105, le bénéfice total augmente de 5 % mais l'IS passe à 39,6, soit une hausse de 9 % et une élasticité de 1,8. L'élasticité de l'IS au bénéfice fiscal total peut très fortement varier selon la répartition des sociétés entre bénéficiaires et déficitaires ainsi que selon l'évolution de leurs bénéfices et pertes.

les grandes entreprises, sur leur prévision de résultats de l'année en cours. La prévision de l'IS doit donc reposer sur une prévision de ce que ces entreprises prévoient elles-mêmes.

### C) Les enjeux internationaux

Le taux supérieur de l'impôt sur les sociétés en France en 2020 (sur les bénéfices de 2019<sup>9</sup>) est le plus élevé de l'Union européenne à 28 après celui de Malte. La comparaison des taux légaux supérieurs d'imposition est toutefois insuffisante car, d'une part, il existe des taux minorés, voire nuls, sur certains revenus et pour certaines entreprises et, d'autre part, le bénéfice fiscal n'est pas mesuré partout de la même manière. L'assiette réelle de l'IS diffère souvent fortement d'un pays à l'autre.

Pour mieux apprécier le poids réel de l'impôt sur les sociétés, la Commission européenne, comme d'autres organisations internationales, rapporte l'IS collecté par les administrations publiques, sans en déduire les crédits d'impôts, à l'excédent net d'exploitation des sociétés tel que mesuré par les comptes nationaux (ratio dénommé « *taux effectif moyen* » ou « *taux implicite* »). Il apparaît que le taux français est le plus élevé de l'Union européenne.

#### L'imposition des bénéfices des sociétés

	<b>France</b>	<b>Allemagne</b>	<b>Royaume-Uni</b>	<b>Italie</b>
Taux légal supérieur 2020	32,0	29,9	19,0	27,8
Taux effectif moyen en 2019	33,4	28,9	20,2	24,6
	<b>Pays-Bas</b>	<b>Belgique</b>	<b>Suède</b>	<b>Espagne</b>
Taux légal supérieur 2020	25,0	25,0	21,4	25,0
Taux effectif moyen en 2019	22,5	25,0	19,4	30,1

Source : « [tendances de la fiscalité](#) » Commission européenne, 2021 ; FIPECO.

Or l'impôt sur les sociétés est le principal objet de la « *concurrence fiscale* » entre les Etats. En effet, les grandes entreprises peuvent délocaliser tout ou partie de leurs activités dans les pays où l'imposition de leurs bénéfices est la plus faible. Si les choix de localisation répondent à bien d'autres préoccupations (le poids des autres prélèvements obligatoires, mais aussi la qualité de la main d'œuvre, des infrastructures etc.), le taux de l'IS apparaît souvent comme un critère important, d'autant plus qu'il est parfois très différent d'un pays à l'autre et que certains en font un outil de communication majeur pour attirer les entreprises.

En outre, les groupes multinationaux ont la possibilité, en se situant aux marges voire en-dehors de la légalité, de transférer leurs bénéfices dans les pays à bas taux d'imposition sans pour autant délocaliser réellement leurs activités.

Ils peuvent en effet jouer sur les « *prix de transfert* », c'est-à-dire les prix auxquels les sociétés d'un groupe facturent les services qu'elles se rendent entre elles. Ces services doivent en principe être facturés au « *prix du marché* » mais celui-ci est souvent très difficile à mesurer

<sup>9</sup> Le taux normal en 2020 sur les bénéfices de 2019 était de 31 % plus 1,0 % au titre de la contribution sociale.

objectivement. Ils peuvent donc, sans risque majeur d'être sanctionnées même si l'encadrement juridique des prix de transfert est de plus en plus strict aux niveaux national et international, minorer les prix des services vendus par les filiales des pays à taux d'IS élevé aux filiales des pays à taux d'IS faible, minorant ainsi les bénéfices dans les premiers pays et les majorant dans les deuxièmes. Le caractère intangible des infrastructures modernes (logiciels en particulier), accroît cette difficulté de localisation des bénéfices pour les services fiscaux et permet aux multinationales de les localiser là où les revenus qu'elles en tirent (royalties) sont les moins imposés.

En outre, l'impôt sur les sociétés est prélevé sur les bénéfices tirés des activités commerciales exercées dans un pays. Or la localisation des activités en ligne sur Internet est souvent très difficile en pratique et les grandes entreprises du réseau en profitent pour localiser fiscalement leurs activités commerciales dans les pays où les taux d'imposition sont les plus favorables.

Enfin, les flux d'intérêts à l'intérieur d'un groupe sont souvent biaisés au moyen de structures ad-hoc (Special Purpose Vehicles) qui sont des coquilles vides dont le seul rôle est de localiser les revenus d'intérêt là où les taux d'imposition sont faibles.

Cette fragilité de l'assiette de l'IS peut contribuer à expliquer que le poids des recettes qui en sont tirées soit à peine plus élevé en France (2,8 % du PIB en 2019 avant tous crédits d'impôt) que dans l'Union européenne (2,6 %), alors que le taux d'imposition y est plus fort.

L'Union européenne ([projet ACCIS](#)) se mobilise pour empêcher ces dérives, mais ce sera très difficile. En s'inspirant de la démarche suivie pour la TVA, l'objectif visé par les institutions européennes pour pallier ces difficultés, qui est soutenu par de nombreux économistes, est d'harmoniser l'assiette de l'impôt sur les sociétés entre les pays membres puis de fixer un taux minimal, voire un taux unique faisant ainsi de l'IS un impôt européen pouvant être affecté au budget européen. L'importance des écarts d'assiette et de taux ainsi que la nécessité d'un vote à l'unanimité des Etats en matière fiscale font que ces projets, déjà anciens, ne seront probablement mis en œuvre que dans un avenir lointain. En outre, à supposer que l'IS devienne un jour un impôt européen, les différences de taux et d'assiette avec les pays non-européens poseront toujours les mêmes problèmes.

Les membres de l'OCDE se sont toutefois entendus sur une quinzaine de mesures destinées à limiter le « Base Erosion Profit Shifting » ([projet BEPS](#)), c'est-à-dire les comportements des entreprises multinationales visant à exploiter les failles et les incohérences des législations nationales relatives à l'assiette de l'IS.

Les Etats membres de l'OCDE ont en outre lancé deux négociations. La première vise à répartir les profits exceptionnels associés aux activités numériques entre les pays où sont localisées les sociétés d'un même groupe en se fondant non sur le bénéfice mais sur le chiffre d'affaires réalisé dans ces pays. La deuxième vise à instaurer un taux minimal d'IS et, si l'IS payé par une société d'un groupe dans un pays est inférieur au montant correspondant à ce taux minimal, à autoriser l'administration fiscale de la société mère du groupe à prélever la différence.

## D) Les effets sur l'activité économique

Une hausse de l'IS accroît le « *coût du capital* », diminue la rentabilité des investissements des entreprises pour leurs actionnaires et contribue donc à réduire le montant de l'investissement parce que soit des projets sont abandonnés, soit ils sont réalisés dans d'autres pays. Les

entreprises peuvent également réduire l'emploi et les salaires pour restaurer leur profitabilité et continuer à obtenir des financements des investisseurs internationaux.

L'impôt sur les sociétés pèse sur la rémunération des actionnaires des entreprises mais pas sur celle de leurs créanciers puisque les charges d'intérêt en sont largement déductibles. Le financement par actions est en conséquence pénalisé par rapport au financement bancaire ou obligataire<sup>10</sup>. Or la faiblesse des capitaux propres est un handicap pour amortir les creux conjoncturels de l'activité. En outre, ce biais fiscal défavorise plutôt les petites et moyennes entreprises et explique pour une large part que leur taux effectif moyen d'imposition à l'IS soit supérieur à celui des grandes entreprises malgré un taux légal inférieur<sup>11</sup>.

Ces effets négatifs sont difficiles à mesurer empiriquement parce qu'ils se manifestent dans le long terme alors que les modifications législatives des taux et de l'assiette de cet impôt sont très fréquentes. En outre, les choix de localisation des investissements dépendent également des mesures fiscales prises dans les autres pays.

Les tests statistiques mettent cependant en évidence un impact significatif du coût du capital donc indirectement de l'impôt sur les sociétés, sur l'investissement<sup>12</sup>. Le modèle Mésange de l'Insee retient ainsi une élasticité de l'investissement des entreprises au coût réel du capital de - 0,4 à long terme<sup>13</sup>. La note de 2014 du conseil d'analyse économique « [renforcer l'harmonisation fiscale en Europe](#) » relève que la concurrence fiscale sur l'IS entre les Etats membres a des effets significatifs sur les « *investissements directs* »<sup>14</sup>. Une [étude de 2017 publiée par la Commission européenne](#) montre un impact significatif de l'impôt sur les sociétés sur l'investissement.

---

<sup>10</sup> Une analyse de ce problème peut être trouvée dans un document de 2009 du département des affaires budgétaires du FMI « Debt bias and other distortions : crisis related issues in tax policy ».

<sup>11</sup> Le [conseil des prélèvements obligatoires](#) estime le taux effectif moyen (impôt avant reports / résultat d'exploitation) en 2014 à 27 % pour les PME et 24 % pour les grandes entreprises (entreprises bénéficiaires).

<sup>12</sup> Une revue de ces travaux figure dans un document de travail de 2005 du NBER : « How elastic is the corporate income tax base ? » de J. Gruber et J. Rauh.

<sup>13</sup> L'investissement diminue de 0,4 % si ce coût augmente de 1 %. Document de travail de l'Insee de mai 2017.

<sup>14</sup> Investissements réalisés par les firmes d'un pays dans un autre pays.